

Les joyusetés de l'informatique fiscale

LE 17 DÉCEMBRE, toutes les perceptions de France et de Navarre ont reçu une circulaire signée du ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin. Ce dernier demande aux fonctionnaires des Impôts d'annuler une pénalité pourtant lucrative : la majoration de 0,2 % appliquée, ces dernières semaines, à des dizaines de milliers de contribuables.

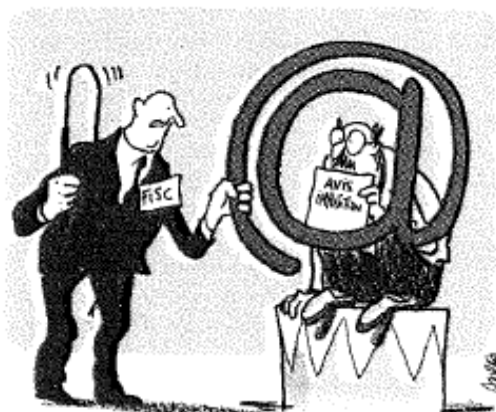
Cette amende, prévue par la loi de finances 2018, avait pour but de punir les citoyens coupables de payer par chèque leurs acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu, leurs taxes foncières ou d'habitation – et ce pour des montants supérieurs à 1 000 euros. La mesure avait évidemment pour but d'obliger les Français à régler leurs impôts par Internet.

Une générosité de Bercy qui, comme le confesse un haut fonctionnaire des Finances, a son explication :

« Pour les taxes locales qui concernent tous les contribuables, nous avons surestimé le nombre de ceux qui ont accès à Internet et encore plus de ceux qui savent s'en servir. Incapables de payer par informatique, beaucoup nous ont donc adressé des chèques pour régler leur imposition. Nous en avons été submergés. »

Les résultats ont été immédiats : une foule de « majorés » à 0,2 %, et aussi, en raison du temps pris à encaisser ces chèques, une hausse vertigineuse du nombre de lettres annonçant une pénalité de 10 % du montant de l'impôt en raison d'un paiement trop tardif ! Cette seconde et kafkaïenne pénalité est automatiquement déclenchée par l'informatique de l'administration fiscale. Mais, en général, les percepteurs la font sauter dès que la bonne foi de leurs interlocuteurs est établie.

C'est déjà ça.



Retard à l'allumage

A partir du 1^{er} janvier, avec la mise en place du prélèvement à la source, les difficultés informatiques de ce type risquent de se multiplier.

A preuve, cette réponse de l'administration fiscale à un contribuable retraité en 2018 qui s'inquiétait de savoir quel taux lui serait appliqué par sa caisse de retraite, ses revenus ayant baissé de moitié : « Dès janvier 2019, vous pourrez nous faire part de ce changement de revenu dans votre espace personnel (sur le site Internet des Impôts). L'administration calculera dès lors le nouveau taux de prélèvement et le transmettra à votre organisme de retraite. Du fait du traitement des données informatiques, votre caisse de retraite devrait prendre en compte votre nouveau taux dans un délai de deux à trois mois. »

En clair : pendant « deux à trois mois », le contribuable percevra un revenu diminué, et il lui faudra attendre septembre pour être remboursé.

Pour simplifier la vie du contribuable, rien ne vaut l'informatique.

« Le Canard enchaîné » – mercredi 19 décembre 2018